

Courtier :
AS ASSURANCES 80 RUE DE PARIS
92110 CLICHY
Orias n°13002123 asassurances.2013@gmail.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE & RESPONSABILITÉ CIVILE délivrée le 14/09/2020

N° de Police	ASAS-1000519-A
Date d'effet	11/09/2020
Reprise du passé	NON
Période de validité	du 11/09/2020 au 10/09/2021

La compagnie MIC INSURANCE, représentée par son mandataire, la société LEADER UNDERWRITING, atteste que l'entreprise :

Nom : GROUPE ECO ENERGIE FRANCE

Adresse : 16 RUE DU MOULIN DES BRUYERES 92400 COUBEVOIE

N° d'identification : 851359216

Forme juridique : SARL

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITÉ CIVILE n°ASAS-1000515-A à effet du 11/09/2020

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des des Conditions générales CG_RCD_MIC_032020 et du Référentiel RCD032020.

CHAMPS D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

Numéro	Activité
56	Ravalement - Revêtements de façades par enduits
59	Isolation Thermique par l'extérieur
90	Plomberie - Installations sanitaires
92	Installation Thermique de génie climatique
93	Installation de pompes à chaleur
96	Electricité

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France, Corse, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane.
- **La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 300 000 Euros (HT).**
La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT) (sauf si un CCRD a été conclu). **Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à 750 000 Euros et l'effectif est limité à 11 employés.**
Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- **En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
- **Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.**
 - Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans les cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

▪ Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

▪ La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

▪ Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité civile avant et après livraison/réception :

▪ La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

▪ En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

▪ Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.

▪ Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Limites	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception/livraison		
Tous dommages confondus	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Dont :		
Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	1500 €
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	1500 €
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	1500 €
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison		
Tous dommages confondus	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Dont :		
Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	1500 €
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	
B. Responsabilité civile décennale		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage	500 000,00 € par année d'assurance	
C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	1500 €

(1) En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.



LEADER UNDERWRITING

MENTIONS LÉGALES

. Assureur : **MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED (MIC)** - 13 Ragged Staff Wharf Queensway - PO Box 1314 Gibraltar - Enregistrée au GFSC (Gibraltar Financial Services Commission www.fsc.gi) sous le numéro 82939. Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services (LPS) dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances. Elle cotise au Fonds de garantie conformément à l'article L.421-2 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017.

. Le représentant légal en France est **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 - site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

L'Assureur



ANNEXE DES ACTIVITÉS ASSURÉES

Ravalement - Revêtements de façades par enduits

Réalisation de revêtement de façade par enduits, mince ou épais, à base de liants hydrauliques ou de synthèse. Cette activité comprend les travaux de : - nettoyage, sablage, grenailage et peinture de façade - isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur. Cette activité ne comprend pas : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité ainsi que les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Isolation Thermique par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur associés à un enduit mince ou des parements collés. Ainsi que les travaux d'intégration des accessoires contribuant à la ventilation ainsi qu'aux fermetures associées. Cette activité ne comprend pas : les façades-rideaux, les systèmes avec des revêtements de façades en pierre attachées ou agrafées, le ravalement, le calfeutrement protection, l'imperméabilité et l'étanchéité des façades.

Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz.

Cette activité comprend : - l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique - la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité

comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des

installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du

matériel, - l'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en œuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les

travaux de géothermie, la pose de carrelage

Installation Thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage, de rafraîchissement et de climatisation. Cette activité comprend : - les installations

de production frigorifique - les installations de capteurs thermiques - les installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC). Cette activité comprend les

travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de

chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - raccordement électrique du matériel - calorifugeage - installations de technique de gestion

centralisée des installations concernées. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques, la pose de

poêles, les travaux de fumisterie

Installation de pompes à chaleur

Réalisation d'installations de pompes à chaleur air-air et/ou air-eau comprenant la réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage, d'eau,

de rafraîchissement y compris aérothermie et de climatisation. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de

socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - raccordement

électrique du matériel - calorifugeage - installations de technique de gestion centralisée des installations concernées. Cette activité ne comprend pas : les travaux de

géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques, la pose de poêles, les travaux de fumisterie

Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : - l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) - la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre - les installations de mise à la terre - les courants faibles : installations de

domotique, VDI, télécommunication, fibre optique. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage. Cette activité ne comprend pas : les travaux de

géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques



LEADER UNDERWRITING